
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 214-98, 25 février 1998

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1993, c. 45)

— Entrée en vigueur de l'article 1

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1993, c. 45) a été sanctionnée le 18 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 4 qui est entré en vigueur le 18 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 février 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 25 février 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1993, c. 45).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29507